

**VOTRE
JOB**

J'ai le droit de critiquer mon boss ?

Même chez vous, entre amis, mieux vaut taire tout le mal que vous pensez de votre chef ! Votre job est en jeu.

Un dîner entre collègues et, mise en confiance, vous qualifiez votre supérieur hiérarchique d'incompétent et critiquez son travail, ses décisions... Grave erreur ! Pour s'être plaints de leur chef sur Facebook, trois salariés ont été « remerciés » par leur employeur, et leur licenciement pour faute grave a été validé en novembre dernier par le conseil de prud'hommes de Boulogne-Billancourt (Hauts-de-Seine). Un jugement qui rappelle que, réseau social ou non, le droit des salariés à critiquer leur direction est très limité.

Un peu, ça passe encore !

« En principe, vous ne pouvez pas être sanctionnée pour de simples critiques portées contre votre patron », rappelle M^e Yohanna Weizmann, avocate au cabinet Weizmann-Borzakian. Il est permis de faire état de son incompréhension face à une décision ponctuelle de l'employeur, en termes mesurés, bien sûr. « Mais le contrat de travail impose une obligation de loyauté. Tenir des propos injurieux, diffamatoires ou excessifs constitue bel et bien une faute. Tout comme les allégations susceptibles de porter préjudice à votre entreprise, qui sont de nature à justifier un licenciement. »

Vous prenez encore plus de risques lorsque vous vous épanchez dans un lieu public : restaurant, bar, trottoir de votre boîte ou tout simplement lors d'un dîner avec des collègues ! Dans ce cas, votre employeur peut même invoquer un préjudice plus important. En cas de litige, la preuve de vos propos désobligeants sera d'autant plus facile à apporter que les personnes présentes auront été nombreuses...

Les écrits restent...

Même légitime, toute critique écrite est à éviter. Par mail ou sur un réseau social, vos propos peuvent justifier la rupture du contrat de travail si votre employeur en a connaissance. « Dans l'affaire qui vient d'être jugée, le tribunal a considéré que l'employeur n'avait pas violé la vie privée de ses employés, puisque les échanges avaient eu lieu sur un site social ouvert », analyse M^e Yohanna Weizmann. Seule exception : un employeur ne peut sanctionner un mail noté « personnel » adressé à un correspondant unique, a fortiori s'il est expédié d'une messagerie personnelle, car cela constitue une violation de la vie privée. Mais cela risque néanmoins de compliquer vos relations. ■



Évitez de vous répandre en invectives. Ou alors, sélectionnez avec soin votre auditoire !

INFOS EXPRESS...

FORMATION

★ **Des salons de l'évolution professionnelle** Pour rencontrer organismes de formation et d'aide à la création d'entreprise, suivre des ateliers de coaching, s'informer sur la validation des acquis de l'expérience et le droit à la formation, rendez-vous dans l'un des 12 Salons de l'évolution professionnelle organisés jusqu'en avril par Vocatis. Première étape à Lyon, le 29 janvier. Infos : www.vocatis.fr et 0 891 36 05 28.

MULTIMÉDIA

★ **Tablettes taxées** Comme tous les appareils dotés d'une mémoire interne (baladeurs, disques durs externes, clés USB), les tablettes numériques vont être assujetties, dès le 1^{er} février, à la taxe sur la copie privée. La commission copie privée a fixé le montant de cette redevance à 0,9 € pour 128 Mo de mémoire, jusqu'à 12 € pour une tablette offrant 64 Go de stockage.

SÉCURITÉ

★ **Identité protégée**

Deux ans de prison et 20 000 € d'amende : ce sont désormais les sanctions prévues par la loi sur la sécurité intérieure auxquelles s'exposent les personnes coupables d'usurpation d'identité sur un réseau social, ou plus généralement via Internet.

CONSO

★ **Hyper en poche** Faire sa liste de courses, choisir un horaire de livraison, c'est possible avec son iPhone : le supermarché en ligne Houra vient en effet de lancer son application. Gratuite, elle permet également de scanner un produit chez soi, avec l'appareil photo du smartphone, pour en vérifier la disponibilité chez Houra.